



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MAFFRE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 avril 2018.

Présents : MAFFRE Michel, RUIZ Marie-José, ROURA Pierre, GARCI-NUNO Renée, FOUGERIT Martine, DIXMIER Cédric, ANGLADE Sylvie, ROSIQUE Henri, AGINOR Michel, BOBO Serge, DURAND Marie-Thérèse, BALENT Jany, BENKADOUR José, BLANC Estelle, BONNET Marie-Françoise, CAPDEVIELLE Jean-Louis, CLERC André, MARTINA Amandine, VERDAGUER Monique, DURAND Nicole, JEUNET Josiane, LECORRE Emilie, MARIBAUD Louis, PRIVAT Jean-Claude, GUERIN Martine, PALMADE Jérôme

Absents ayant donné pouvoir : CAYRO Régis par MAFFRE Michel, MARTINEZ René par PRIVAT Jean-Claude

Absents : FABRE Béatrice

Madame DURAND Marie-Thérèse a été élue secrétaire de séance.

DE_2018_036

Objet : **Modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pia**

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2017

VU l'Ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Décret n°2012-290 du 29 Février 2012 ;

Vu le Décret n° 2013-142 du 14 Février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 ;

VU le Décret n° 2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et L 101-2, ainsi que les articles L 153-45 à L 153-48 ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 Mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté du Maire en date du 14 Novembre 2016 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

M. le Maire de Pia informe le Conseil Municipal

Que la modification simplifiée n°1 envisagée a pour objet de :

- Mettre en cohérence le règlement écrit avec la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 Mars 2014 : suppression du COS (Coefficient d'Occupation du Sol) ;

- Adapter le règlement écrit et le plan de zonage associé pour favoriser le maintien et l'implantation de commerces de proximité et services de proximité, sur deux secteurs stratégiques adaptés à ce type d'activité (création du secteur UBf) ;
- Supprimer des emplacements réservés, modifier l'emplacement réservé n°5 notamment en précisant sa destination et créer un nouvel emplacement réservé pour la réalisation d'une voie douce/piste cyclable en continuité de celle existante ;
- Apporter une précision quant à l'emprise des garages en zones 1AU1, 1AU2, 1AU3 afin qu'ils puissent effectivement accueillir une voiture en stationnement ;
- Corriger quelques erreurs matérielles qui se sont glissées dans le règlement écrit du PLU.

Que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L 121-4 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Qu'à l'issue de la mise à disposition le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- La mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale suite à leur saisine pour examen au cas par cas et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, en Mairie (aux heures d'ouverture de la Mairie) du Lundi 30 Avril 2018 au Vendredi 1^{er} Juin 2018 inclus ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations (aux heures d'ouverture de la Mairie) du Lundi 30 Avril 2018 au Vendredi 1^{er} Juin 2018 inclus ;
- La mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU en Mairie ;
- La création d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations éventuelles pendant toute la durée de la mise à disposition (modificationsimplifiee1@pia.fr) ;
- La tenue d'une réunion publique afin d'exposer le projet de Modification Simplifiée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : DEFINIT les modalités de la mise à disposition comme suit :

- ***La mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU en Mairie (aux heures d'ouverture de la Mairie) du Lundi 30 Avril 2018 au Vendredi 1^{er} Juin 2018 inclus;***
- ***La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations (aux heures d'ouverture de la Mairie) du Lundi 30 Avril 2018 au Vendredi 1^{er} Juin 2018 inclus;***
- ***La mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU en Mairie ;***
- ***La création d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations éventuelles pendant toute la durée de la mise à Disposition (modificationsimplifiee1@pia.fr) ;***

- **La tenue d'une réunion publique afin d'exposer le projet de *Modification Simplifiée***

Article 2 : Dit qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Le Directeur Général des Service est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Michel MAFFRE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai